

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2012/C 187/05)

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Le texte suivant est ajouté à la page 390:

«Note 4 du chapitre 95

Les combinaisons d'articles devant être classées dans la position 9503 en vertu de la présente note se composent d'un ou de plusieurs articles relevant de la position 9503 combinés à un ou plusieurs articles relevant d'autres positions conditionnés ensemble pour la vente au détail et ces combinaisons présentent la caractéristique essentielle de jouets.

La caractéristique essentielle de jouets est conférée à ces combinaisons non seulement par l'emballage mais aussi par l'importance, la valeur et l'utilisation de leurs composants.

Le classement de ces combinaisons dans la sous-position correspondante est déterminé par les articles de la position 9503 contenus dans la combinaison; les autres composants ne sont pas pris en considération.

Par exemple,

- une poupée en plastique remplie de bonbons doit être classée dans la sous-position 9503 00 21,
- une figurine représentant un clown, un chapiteau de cirque, des jouets représentant des animaux et un porte-clés relève par contre de la sous-position 9503 00 70 en tant qu'assortiment de jouets comprenant une figurine, un chapiteau et des jouets représentant des animaux.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.